

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00330

Numéro SIREN : 347 483 901

Nom ou dénomination : INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004318



# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JUIN 2021

INGENIERIE SPECIALISEE  
EN EQUIPEMENTS  
TECHNIQUES  
8, rue Henri Comte -- CS 61071  
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX  
Tél : 0262 21 54 43 - Fax : 0262 21 20 84  
Site internet : <http://www.inset.fr>

L'an deux mille vingt et un,  
le quatre juin,  
à onze heure trente,

DEPOT GREFFE T.C. ST-DENIS

05 JUIL. 2021

Les actionnaires de la SAS INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric OTTENWELTER.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur OTTENWELTER Eric est propriétaire de	676 parts.
- Monsieur LOMBARDOT Christophe est propriétaire de	338 parts.
- Monsieur VANDENBROUCKE Jérôme est propriétaire de	169 parts.
- Monsieur MARIE Jean-Louis est propriétaire de	169 parts.
- Monsieur ORFELLE Dany est propriétaire de	169 parts.
- Monsieur BOISSON Romain est propriétaire de	169 parts.

Soit au total Six (6) associés présents, totalisant 1690 parts sur les 1690 parts composant le capital.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise. Il rappelle l'ordre du jour (transfert du siège social, modification du capital, modification de la domiciliation du Directeur Général) et dépose sur le bureau les documents suivants :

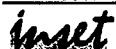
- Le rapport du Président
- Les textes des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés dans les délais prescrits par la Loi et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport. Il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

SAS au capital de 27 040 € - RC 88 B 330 – SIRET : 347 483 901 00034 – A.P.E. 7112B

Etablissement secondaire Mayotte :



Tél : 06 39 10 07 31  
Email : [stephanie.riacca@inset.fr](mailto:stephanie.riacca@inset.fr)

Etablissement secondaire au Tampon :



Tél : 02 62 27 03 28  
Email : [bet.insetsud@insetsud.fr](mailto:bet.insetsud@insetsud.fr)

Agence Energie  
Environnement :



Tél : 0262 21 54 43  
Email : [bet.imageen@imageen.re](mailto:bet.imageen@imageen.re)

J  
J  
RB  
A  
Y

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide après avoir entendu lecture du rapport du Président de transférer le siège social de 8 Rue Henri Cornu BP 12005 – 97901 SAINT DENIS à 8 Rue Henri Cornu CS 61071 -97495 SAINTE CLOTILDE Cedex à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

## **« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 8 Rue Henri Cornu CS 61071 -97495 SAINTE CLOTILDE Cedex »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la Majorité.

## **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale demande la prise en compte du changement de capital social indiqué dans le procès-verbal du 28 janvier 2020 déjà déposé au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint Denis de la Réunion.

« L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

## **Article 6 – APPORTS**

Il est ajouté in fine un quatrième paragraphe :

- par décision des actionnaires du 28 janvier 2020, le capital social est réduit de 10.560 euros pour être ramené de 37.600 euros à 27.040 euros par voie de rachat de 660 actions de 16 euros de valeur nominale chacune

## **Article 7 – CAPITAL**

Cet article est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à la somme de 27.040 euros divisé en 1.690 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la Majorité. »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la Majorité.

SAS au capital de 27 040 € - RC 88 B 330 – SIRET : 347 483 901 00034 – A.P.E. 7112B

## **Etablissement secondaire Mayotte :**



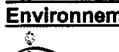
**06 39 10 07 31**  
Email : stephanie.riacca@inset.fr

## **Etablissement secondaire au Tampon :**



02 62 27 03 28  
Email : [het.insetsud@insetsud.fr](mailto:het.insetsud@insetsud.fr)

Agence Energie



0262 21 54 43

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale demande la prise en compte de l'adresse du Directeur Général inscrit dans les statuts mis à jour au 28 Janvier 2020 :

### **« Article 24 – NOMINATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX**

Christophe LOMBARDOT demeurant au 8 Rue des Kailassas – Lignes des Bambous, 97432 RAVINE DES CABRIS. »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la Majorité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Christiane CORDIER d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal » pour effectuer les formalités légales afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Les associés présents.

Le Président  
Eric OTTENWELTER

Les actionnaires

SAS au capital de 27 040 € - RC 88 B 330 – SIRET : 347 483 901 00034 – A.P.E. 7112B

Etablissement secondaire Mayotte :

**inset**

06 39 10 07 31  
Email : [stephanie.nacca@inset.fr](mailto:stephanie.nacca@inset.fr)

Etablissement secondaire au Tampon :

**inset**

02 62 27 03 28  
Email : [bet.insetsud@insetsud.fr](mailto:bet.insetsud@insetsud.fr)

Agence Energie  
Environnement :

**imageen**

0262 21 54 43  
Email : [bet.imageen@imageen.re](mailto:bet.imageen@imageen.re)

*inset*

DEPOT GREFFE T.C. ST-DENIS

05 JUIL. 2021

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JANVIER 2020

INGENIERIE SPECIALISEE  
EN EQUIPEMENTS  
TECHNIQUES  
8, rue Henri Cornu -- CS 61071  
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX  
Tél : 0262 21 54 43 - Fax : 0262 21 20 84  
Site internet : <http://www.inset.fr/>

*Cette copie à l'ignal le 8/06/2024*

L'an deux mille vingt,  
le vingt-huit janvier,  
à quatorze heure trente,

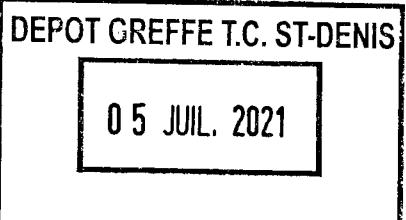
*SAS INSET*  
Au Capital de 27 040 € - RC 88 B 330  
8, Rue Henri Cornu - CS 61071  
97495 Sainte Clotilde Cedex  
Tél : 0262 21 54 43  
SIREN : 347 483 901 - A.P.E : 7112B

Les actionnaires de la SAS INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric OTTENWELTER.

Le président de séance dépose sur le bureau les documents suivants :

- La feuille de présence ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée.



Le président de séance constate que tous les actionnaires sont présents et déclare que l'assemblée peut régulièrement se tenir.

Le Président déclare que toutes les formalités requises à la convocation ont été respectées et que les actionnaires ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires lui donnent acte de cette déclaration.

Le président de séance donne ensuite lecture du rapport de la Présidence.

Le président de séance rappelle ensuite que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat par la Société d'actions de deux actionnaires pour annulation et réduction consécutive du capital de la Société d'un montant de 10.560 euros ;
- Modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- Pouvoirs à donner.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux votes.

SAS au capital de 28 000 € - RC 88 B 330 - SIRET : 347 483 901 00034 - A.P.E. 7112B

Etablissement secondaire

Mayotte :

*inset*

06 39 10 07 31  
Email : [stephanie.riacca@inset.fr](mailto:stephanie.riacca@inset.fr)

Etablissement secondaire au

Tampon :

*inset*

02 62 27 03 28  
Email : [bet.insetsud@insetsud.fr](mailto:bet.insetsud@insetsud.fr)

Agence Energie

Environnement :

*imageen*

0262 21 54 43  
Email : [bet.imageen@imageen.re](mailto:bet.imageen@imageen.re)

Agence Madagascar :

*Oter*

(261) 20 22 212 42  
(261) 20 22 543 33  
Email : [oter@wanadoo.mg](mailto:oter@wanadoo.mg)

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital social d'une somme de 10.560 euros et de le ramener ainsi de 37.600 euros à 27.040 euros par voie de rachat de 660 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de 274 euros par action rachetée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste de réserves statutaires.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

### **Article 6 – APPORTS**

Il est ajouté in fine un quatrième paragraphe :

- par décision des actionnaires du 28 janvier 2020, le capital social est réduit de 10.560 euros pour être ramené de 37.600 euros à 27.040 euros par voie de rachat de 660 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

### **Article 7 – CAPITAL**

Cet article est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à la somme de 27.040 euros divisé en 1.690 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le président et un autre actionnaire présent.

Enregistrement à : SERVICE DE LA MUR ICITE RONDELETTRE ET DE L'ENREGISTREMENT

SAINTE-DENIS-DE-LA-REUNION

Le 25/02/2020 Dossier 2020 00010309 référence 9744P31 2020 A 01293  
Enregistrement : 09h Penalités : 0 €  
Total liquide : Zéro Euro  
Montant reçu : Zéro Euro

L'Agent administratif des finances ou

Le Président  
Eric OTTENWELTER

SAS au capital de 28 000 € - RC 88 B 330 - SIRET : 347 483 901 00034 - A.P.E. 7112B

Etablissement secondaire  
Mayotte :

**inset**

06 39 10 07 31  
Email : [stephanie.riacca@inset.fr](mailto:stephanie.riacca@inset.fr)

Etablissement secondaire au  
Tampon :

**inset**

02 62 27 03 28  
Email : [bet.insetsud@insetsud.fr](mailto:bet.insetsud@insetsud.fr)

Agence Energie  
Environnement :

**imageen**

0262 21 54 43  
Email : [bet.imageen@imageen.re](mailto:bet.imageen@imageen.re)

Agence Madagascar :

**Oter**

(261) 20 22 212 42  
(261) 20 22 543 33  
Email : [oter@wanadoo.mg](mailto:oter@wanadoo.mg)



INGENIERIE SPECIALISEE  
EN EQUIPEMENTS  
TECHNIQUES  
8, rue Henri Cornu - CS 61071  
97495 SAINTE-CLOTILDE CEDEX  
Tél : 0262 21 54 43 - Fax : 0262 21 20 84  
Email : bet.inset@inset.fr

Conférence - l'original est à la page 2

FEUILLE DE RÉSOLUTION  
Au Capital de 27 040€ - RC 88 B 330  
8, Rue Henri Cornu - CS 61071  
97495 SAINTE-CLOTILDE CEDEX  
Tél : 0262 21 54 43  
SIREN : 347 483 901 - APE : 7112B  
bet.inset@inset.fr - www.inset.fr

DATE : 20 JANVIER 2020

NOM Présent	1ère Rés.	2ème Rés.	3ème Rés.
M. Eric OTTENWELTER Président			
M. Christophe LOMBARDOT Directeur Général			
M. Philippe DUVOIS Associé			
M. Dany ORFELLE Associé			
M. Jean Louis MARIE Associé			
M. Thierry BOCCOGNANI Associé			
M. Romain BOISSON Associé			

SAS au capital de 27 040 € - RC 88 B 330 - SIRET : 347 483 901 00034 - A.P.E. 7112B

Etablissement secondaire

Mayotte :

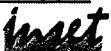


Tél 06 39 10 07 31

Email : stephanie.riacca@inset.fr

Etablissement secondaire au

Tampon :



Tél 02 62 27 03 28

Email : bet.insetsud@insetsud.fr

Agence Energie  
Environnement :



Tél 0262 21 54 43

Email : bet.imageen@imageen.re

Agence Madagascar :



Tél (261) 20 22 212 42

Tél (261) 20 22 543 33

Email : oter@wanadoo.mg

*Je soussigné Eric OTTENWELTER  
certifie copier à l'original.*

INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES  
~~Société par Actions Simplifiée au capital de 27.040 euros~~  
Société par Actions Simplifiée au capital de 27.040 euros - APE 7112B  
Siège social : La Technopole de la Réunion, 8 rue Henri Cornu - CS 61117  
97495 SAINTE CLOTILDE Cedex  
RCS SAINT DENIS N° 347 483 901

DEPOT GREFFE T.C. ST-DENIS

05 JUIL. 2021

SAS INSET

Capital 8.271.040€ - RC 88 B 330

8 Rue Henri Cornu - CS 61071

97495 Sainte Clotilde Cedex

Tel : 0262 21 54 43

STRA 0347 483 901 - APE : 7112B

bet.inset@inset.fr - http://www.inset.fr/

## STATUTS

mis à jour le 28 janvier 2020 suite à la réduction de capital

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Eric OTTENWELTER
- Monsieur Philippe DUVOIS
- Monsieur Thierry BOCCOGNANI
- Monsieur Christophe LOMBARDOT
- Monsieur Jean-Louis MARIE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

### ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 octobre 2019, statuant à l'unanimité. La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste : INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES « I.N.S.E.T »

INSET statuts mis à jour le 28/01/2020 après réduction de capital

RVB

1

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes missions d'ingénierie, conception, maîtrise concernant les études de tous travaux de bâtiments, génie civil, édifices quelconques, et infrastructures ainsi que leur direction ou surveillance.
- L'étude et la mise au point de toutes inventions, tous procédés de construction et de fabrication relatifs aux travaux énumérés au paragraphe précédent.
- L'étude et l'assistance technique pour tous travaux d'électricité de plomberie et de climatisation.
- La prise de licences, brevets français et étrangers, ainsi que leur exploitation.
- L'exploitation, l'acquisition et la vente par voie d'apport, l'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court et à long terme de tous immeubles bâties ou non bâties pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous établissements industriels ou commerciaux, matériels, objets de toute nature.
- La participation dans toute entreprise de même nature et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, industrielles ou artisanales se rapportant à l'objet social de la société ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à : La Technopole de la Réunion, 8 rue Henri Cornu CS 61071 97495 SAINTE CLOTILDE Cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Y C. +  
PB 2  
B  
D

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants en numéraire :

- la société COTEL	25.000 F
- la société INCOM	<u>25.000 F</u>
	50.000 F

- A la suite des diverses augmentations de capital et cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour, le capital est divisé en 1750 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits, à savoir :

– Monsieur Eric OTTENWELTER	700 parts,
– Monsieur Philippe DUVOIS	525 parts
– Monsieur Christophe LOMBARDOT	175 parts
– Monsieur Thierry BOCCOGNANI	175 parts
– Monsieur Jean Louis MARIE	175 parts

- Aux termes d'un projet de fusion du 31 octobre 2019 approuvé par la collectivité des associés le même jour, la SARL INSET SUD a fait apport, à titre de fusion, à la SAS INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 350.000 euros. Cet apport à titre de fusion-renonciation a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 9.600 euros, par une prime de fusion de 305.400 euros et par un boni de 35.000 euros du fait de l'annulation de la participation de la SAS INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES dans le capital de INSET SUD.

Après fusion, le détail de la répartition des actions par actionnaire :

– Monsieur Eric OTTENWELTER	900 parts,
– Monsieur Philippe DUVOIS	657 parts
– Monsieur Christophe LOMBARDOT	175 parts
– Monsieur Thierry BOCCOGNANI	175 parts
– Monsieur Jean Louis MARIE	175 parts
– Monsieur Dany ORFELLE	200 parts
– Monsieur Romain BOISSON	68 parts
TOTAL	2 350 parts

3  
J  
RB  
d  
f  
b

- par décision des actionnaires du 28 janvier 2020, le capital social est réduit de 10.560 euros pour être ramené de 37.600 euros à 27.040 euros par voie de rachat de 660 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 27.040 euros divisé en 1.690 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits.

Après la vente des parts de Messieurs DUVOIS et OTTENWELTER, le nouveau détail de la répartition des actions par actionnaire :

– Monsieur Eric OTTENWELTER	897 parts,
– Monsieur Christophe LOMBARDOT	175 parts
– Monsieur Thierry BOCCOGNANI	175 parts
– Monsieur Jean Louis MARIE	175 parts
– Monsieur Dany ORFELLE	200 parts
– Monsieur Romain BOISSON	68 parts
TOTAL	1 690 parts

## ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

- par décision des actionnaires du 28 janvier 2020, le capital social est réduit de 10.560 euros pour être ramené de 37.600 euros à 27.040 euros par voie de rachat de 660 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 27.040 euros divisé en 1.690 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits.

Après la vente des parts de Messieurs DUVOIS et OTTENWELTER, le nouveau détail de la répartition des actions par actionnaire :

– Monsieur Eric OTTENWELTER	897 parts,
– Monsieur Christophe LOMBARDOT	175 parts
– Monsieur Thierry BOCCOGNANI	175 parts
– Monsieur Jean Louis MARIE	175 parts
– Monsieur Dany ORFELLE	200 parts
– Monsieur Romain BOISSON	68 parts
TOTAL	1 690 parts

Après la vente des parts de Monsieur BOCCOGNANI à Monsieur VANDENBOUCKE LE 20 avril 2020, le nouveau détail de la répartition des actions par actionnaire :

– Monsieur Eric OTTENWELTER	676 parts,
– Monsieur Christophe LOMBARDOT	338 parts
– Monsieur Jérôme VANDENBOUCKE	169 parts
– Monsieur Jean Louis MARIE	169 parts
– Monsieur Dany ORFELLE	169 parts
– Monsieur Romain BOISSON	169 parts
TOTAL	1 690 parts

## ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

9.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

9.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

9.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

9.5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.

Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la fibre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

9.6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

#### **ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS / TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 14 – ORGANES DIRIGEANTS**

### **14.1 – Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par une décision ordinaire de la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président pourra être rémunéré par décision de l'associé unique. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

#### **14.2 – Directeurs Généraux**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique associé ou non de la société et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

La collectivité des associés fixe la rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, ils ne peuvent représenter la société vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de six (6) mois, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué conformément à la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES**

### **17.1 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### 17.2 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

### 17.3 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## ARTICLE 19 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 21 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

21.1 - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

**21.2** - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

**21.3** - A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société dès son immatriculation, la liste de ces actes étant annexée aux statuts ou par décision ultérieure de l'associé unique.

## **ARTICLE 23 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Eric OTTENWELTER, né le 20 octobre 1969 à Colmar (68), demeurant 28 rue des Scalaires 97434 Saint Gilles les Bains, lequel déclare accepter lesdites fonctions au nom de la société qu'il représente et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 24 – NOMINATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée égale à celle du mandat du Président est Monsieur Christophe LOMBARDOT, né le 31 janvier 1985 à Besançon (25), demeurant 8 Rue des Kailassas – Lignes des Bambous, 97432 Ravine des Cabris, lequel déclare accepter lesdites fonctions au nom de la société qu'il représente et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

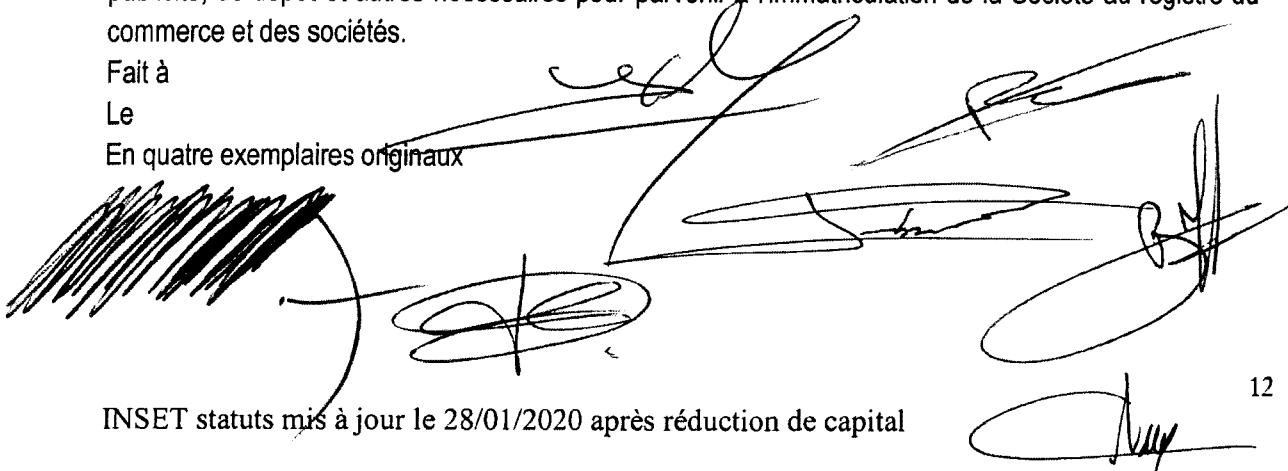
## **ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux



INSET statuts mis à jour le 28/01/2020 après réduction de capital